Gouvernement du Québec

## **Décret 106-2001,** 14 février 2001

CONCERNANT le financement du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le Bureau des services financiers ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements pour un montant qui excède les limites déterminées par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à un montant maximum de 3 000 000 \$ le total des emprunts en cours non encore remboursés que le Bureau peut effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Bureau a adopté, le 8 février 2001, une résolution à cet effet dont copie est portée à la recommandation du ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Bureau des services financiers ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 3 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

35576

Gouvernement du Québec

## Décret 107-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la signature d'ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), tel que remplacé par l'article 23 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) et modifié par les articles 315 et 318 de la Loi sur la police (2000, c. 12), prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'ententes par l'adoption de résolutions à cette fin;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE les ententes portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière par les communautés autochtones de Wendake, d'Abitibiwinni, de Waswanipi et de Kanesatake, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

35577

Gouvernement du Québec

## **Décret 108-2001,** 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 2000-2001

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'en-

seignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le décret 406-2000 du 29 mars 2000 autorisait à cet effet le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 afin de gérer ce programme et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 2000-2001 au programme 2, élément 5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

Qu'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin de gérer le Programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège, pour l'année financière 2000-2001 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 2000-2001, programme 2, élément 5.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

35578

Gouvernement du Québec

## **Décret 109-2001,** 14 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1137-99 du 6 octobre 1999, le gouvernement autorisait le versement d'une subvention de 1 350 000 \$ au FRSQ pour la réalisation d'un projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le coût total prévu du projet était de 1 750 000 \$, dont un montant de 350 000 \$ pour l'évaluation clinique et l'analyse des résultats et 1 400 000 \$ pour les traitements en chambre hyperbare;

ATTENDU QUE le financement privé initialement prévu pour la réalisation du projet, évalué à 400 000 \$, n'a pu être obtenu;

ATTENDU QUE le projet de recherche a été réalisé au coût total de 1 539 574 \$ et que le FRSQ se retrouve avec un manque à gagner de 189 574 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie: